



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

- Généralités : pages 2 à 4
- Documents à remplir : pages 5 à 8
- Pièces à joindre pour toute demande : page 9
- Pièces à joindre pour l'utilisation et la gestion d'une chambre funéraire : page 9
- Pièces à joindre pour le transport de corps avant et après mise en bière : page 10
- Pièces à joindre pour les soins de conservation : page 10

GENERALITES

I - Prestations concernées par l'habilitation dans le domaine funéraire

Article L2223-19 du code général des collectivités territoriales

- Le transport des corps avant et après mise en bière ;
- L'organisation des obsèques ;
- Les soins de conservation ;
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- La gestion et l'utilisation des chambres funéraires ;
- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Cette mission peut être assurée par les communes, directement ou par voie de gestion déléguée. Les communes ou leurs délégataires ne bénéficient d'aucun droit d'exclusivité pour l'exercice de cette mission. Elle peut être également assurée par toute autre entreprise ou association bénéficiaire de l'habilitation prévue à l'article L2223-23 du code général des collectivités territoriales.

Article L2223-40 du code général des collectivités territoriales

- La gestion et l'utilisation des crématoriums et sites cinéraires ;

Toute création ou extension de crématorium ne peut avoir lieu sans l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, accordée après une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement et un avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques.

Article L2223-43 du code général des collectivités territoriales

- Le transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements de santé publics ou privés qui assurent le transport des corps de personnes décédées, en vue de prélèvement à des fins thérapeutiques, vers les établissements de santé autorisés à pratiquer ces prélèvements.

II - Conditions minimales de capacité professionnelle dans le domaine funéraire

Code général des collectivités territoriales

Article D2223-35 : Les dirigeants et les agents qui justifient ou sont réputés justifier de la formation professionnelle correspondant à l'une des fonctions visées aux articles R2223-42 à R2223-47 ont la capacité professionnelle pour l'exercice de cette fonction.

Dénominations réglementaires	Dénominations professionnelles	Capacité professionnelle
Agents qui exécutent la prestation funéraire (art. R2223-42 & R2223-50)	- porteurs ; - chauffeurs de véhicules funéraires ; - fossoyeurs ; - agents de crémation ; - agents de chambre funéraire ;	- attestation de formation professionnelle ; ou - expérience professionnelle d'une durée de 12 mois à compter du 10/05/1995 ; et - certificat d'aptitude physique de la médecine du travail ; - copie du permis de conduire (<i>chauffeurs</i>) ;
Agents qui coordonnent le déroulement des cérémonies qui ont lieu de la mise en bière jusqu'à l'inhumation ou la crémation d'un défunt.	maîtres de cérémonie ou ordonnateurs ou monteurs de convois (art. R2223-43 & R2223-50)	- diplôme national de maître de cérémonie ; ou - expérience professionnelle d'une durée de 12 mois à compter du 10/05/1995 ; ou - attestation de formation professionnelle d'une durée de 40 heures, et expérience professionnelle de six mois d'activité continue depuis le 01/07/2012 ou entre le 01/01/2011 et 31/12/2012 ;
Agents qui accueillent et renseignent les familles	- hôtesse, standardistes ou vendeurs (art. R2223-44 & R2223-50)	- attestation de formation professionnelle d'une durée de 40 heures ; ou - expérience professionnelle d'une durée de 12 mois à compter du 10/05/1995 ;
Agents qui déterminent avec la famille l'organisation et les conditions de la prestation funéraire.	conseiller funéraire, assistant funéraire ou régleur (art. R2223-45 & R2223-51)	- diplôme national de conseiller funéraire ; ou - expérience professionnelle d'une durée de 24 mois à compter du 10/05/1995 ; ou - attestation de formation professionnelle d'une durée de 96 heures et six mois d'expérience professionnelle entre le 01/01/2011 et 31/12/2012, ou six mois d'activité continue depuis le 01/07/2012 ; ou - certificat de qualification professionnelle en qualité de conseiller funéraire ;
Thanatopracteurs (art. R2223-49)	professionnels réalisant les soins de conservation	diplôme national de thanatopracteur ;
Personnes qui assurent leur fonction sans être en contact direct avec les familles et sans participer à la conclusion ou à l'exécution d'une prestation funéraire	- personnel de service ; - agents administratifs ; - comptables ; - personnels techniques, etc...	néant

Dénominations réglementaires	Dénominations professionnelles	Capacité professionnelle
<p>- Agents qui sont responsables d'une agence d'un établissement, d'une succursale ou d'un bureau dans lequel sont accueillies les familles qui viennent conclure des prestations funéraires</p> <p>- Gestionnaires d'une chambre funéraire ou d'un crématorium</p>	<p>- directeurs ou chefs d'agence, d'établissement, de succursale ou de bureau</p> <p>- responsable d'une chambre funéraire ;</p> <p>- responsable d'un crématorium ; (art. R2223-46 & R2223-51)</p>	<p>- attestation de formation professionnelle d'une durée de 136 heures et six mois d'expérience professionnelle entre le 01/01/2011 et 31/12/2012 ;</p> <p>ou</p> <p>- attestation de formation professionnelle et six mois d'activité continue depuis le 01/07/2012</p> <p>ou</p> <p>- expérience professionnelle d'une durée de 24 mois à compter du 10/05/1995 ;</p> <p>ou</p> <p>- diplôme national de conseiller funéraire et suivi de la formation prévue à l'article D2223-55-3 du CGCT (1), ou équivalences pour les fonctions de conseiller funéraire ;</p>
<p>Personnes qui assurent la direction des régies, entreprises ou associations de pompes funèbres habilitées</p>	<p>- PDG d'une SA ;</p> <p>- président d'une association ;</p> <p>- membres du directoire ;</p> <p>- gérant d'une SARL ;</p> <p>- directeur d'une régie municipale, etc... (art. R2223-47 & R2223-51)</p>	<p>- attestation de formation professionnelle d'une durée de 136 heures et six mois d'expérience professionnelle entre le 01/01/2011 et 31/12/2012 ;</p> <p>ou</p> <p>- attestation de formation professionnelle et six mois d'activité continue depuis le 01/07/2012</p> <p>ou</p> <p>- expérience professionnelle d'une durée de 24 mois à compter du 10/05/1995 ;</p> <p>ou</p> <p>- diplôme national de conseiller funéraire et suivi de la formation prévue à l'article D2223-55-3 du CGCT (1), ou équivalences pour les fonctions de conseiller funéraire ;</p>

(1) Extrait de l'article D2223-55-3 du code général des collectivités territoriales :

"Les enseignements théoriques dispensés en vue de l'obtention du diplôme s'étendent sur un volume horaire minimum fixé à :

- 70 heures pour le diplôme permettant d'exercer la fonction de maître de cérémonie ;

- 140 heures pour le diplôme permettant d'exercer la fonction de conseiller funéraire et assimilé. Une formation complémentaire de 42 heures, ou la détention d'un titre sanctionnant un niveau de formation initiale équivalent, est requise pour l'exercice de la profession de dirigeant ou gestionnaire d'une entreprise, d'une régie ou d'une association de pompes funèbres."

Demande d'habilitation d'une entreprise privée de pompes funèbres ou d'un établissement secondaire

Code des collectivités territoriales
Articles L2223-19 à L2223-51

Cette déclaration doit être adressée à la Préfecture de Guadeloupe - Direction de l'administration générale et des élections
Bureau de l'administration générale et des élections – Palais d'Orléans - Rue Lardenoy – 97100 BASSE-TERRE

I - ETABLISSEMENT PRINCIPAL :

- Raison sociale :
- Siège social :
- Origine (*razer les mentions inutiles*) : création - achat de fonds - succession
- Téléphone : Fax :
- E-mail :
- Nature juridique (*razer les mentions inutiles*) :
entreprise individuelle - société - régie communale - intercommunale - association - établissement de santé public ou privé - entreprise franchisée - sous-traitant.
- N° du répertoire des métiers :
- N° du registre de commerce :

Représentant légal (*pour les sociétés*) :

- Nom :
- Prénoms :
- Né(e) le : A :
- Nationalité :
- Domicile :

II - ETABLISSEMENT SECONDAIRE :

- Dénomination :
- Adresse :
- Date de constitution :

Responsable :

- Nom :
- Prénoms :
- Né(e) le : A :
- Nationalité :
- Domicile :

En cas de demande de renouvellement, joindre la copie de l'arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de votre établissement

III - LISTES DES ACTIVITES POUR LESQUELLES L'HABILITATION EST DEMANDEE

(Cocher les activités correspondantes à votre demande)

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Organisation de funérailles ;
- Fournitures de housses de cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;
- Soins de conservation ;
- Opération d'inhumation ;
- Opération d'exhumation ;
- Opération de crémation ;
- Gestion des chambres funéraires ;
- Autres activités (citer d'autres activités relevant du service des pompes funèbres) :

Fait à

le :

Nom et qualité du signataire (1) :

.....

Signature (1)

(1) la présente demande doit être signée et le dossier doit être constitué par le responsable de l'entreprise, de l'établissement secondaire, de l'association, de la société, ou de la régie etc...

Un imprimé doit être rempli pour chaque établissement y compris les établissements secondaires

IV - LE PERSONNEL

(la fiche intitulée « Attestation individuelle d'exercice d'une profession funéraire » doit être remplie pour chaque agent employé)

1. NOM - PRÉNOM :
2. NOM - PRÉNOM :
3. NOM - PRÉNOM :
4. NOM - PRÉNOM :
5. NOM - PRÉNOM :
6. NOM - PRÉNOM :
7. NOM - PRÉNOM :
8. NOM - PRÉNOM :
9. NOM - PRÉNOM :
10. NOM - PRÉNOM :
11. NOM - PRÉNOM :
12. NOM - PRÉNOM :



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

ATTESTATION INDIVIDUELLE D'EXERCICE D'UNE PROFESSION FUNERAIRE

M.
(indiquer les nom et prénom)

agissant en qualité de représentant légal de (l'entreprise, ou de l'association, ou de l'établissement secondaire) :
.....

ATTESTE

Que M. (nom-prénom) :

Né(e) le :

De nationalité :

Domicilié(e) :

Exerce la profession funéraire de (1 et 2) :

- Agent d'exécution de la prestation funéraire
- Agent coordonnant les cérémonies
- Agent accueillant et renseignant les familles
- Agent concluant directement avec la famille l'organisation et les conditions de la prestation funéraire
- Responsable d'une agence, d'un bureau ou d'une succursale
- Gestionnaire d'une chambre funéraire
- Gestionnaire d'un crématorium
- Dirigeant d'une régie, d'une entreprise ou d'une association

Depuis le :

Fait à

Le

Signature du bénéficiaire de l'attestation

Signature du représentant légal

(tampon de la régie, de l'entreprise, de l'association ou de l'établissement)

(1) cocher la ou les cases correspondantes

(2) ne laisser apparaître que les fonctions réellement exercées par l'agent.

PIECES A FOURNIR POUR TOUTE DEMANDE

I - Concernant l'établissement (entreprise, association)

- Demande d'habilitation, ci-jointe, à compléter par le représentant légal ;
- Extrait Kbis du registre et des sociétés ou du répertoire des métiers pour les entreprises et établissement ;
- Attestations certifiant que la régie, l'entreprise ou l'association est à jour au regard des impositions et cotisations sociales :
 - attestation TVA ;
 - attestation impôt sur les sociétés ou impôt sur le revenu pour les entreprises sous forme individuelle ;
 - attestation délivrée par l'URSSAF, ou pour les travailleurs indépendants attestation délivrée par le RSI (régime social des indépendants) ;
 - attestation des cotisations dues à l'ASSEDIC ;
 - justificatifs du paiement des cotisations retraites complémentaires tant pour le chef d'entreprise que pour les salariés sauf pour les travailleurs indépendants ;

II - Concernant les dirigeants et le personnel

- Copie recto-verso d'un justificatif d'identité (*CNI, passeport*) pour les dirigeants et le personnel ;
- Copie du justificatif de domicile de chacun des agents, datant de moins de six mois ;
- Attestation justifiant que le dirigeant et les agents répondent aux conditions minimales de capacité professionnelle (*voir tableau joint*) ;
- Copie du registre à jour du personnel (*certifiée conforme par le demandeur*) ;
- Attestation individuelle d'exercice d'une profession funéraire pour les dirigeants et le personnel (*voir imprimé joint*) ;
- Preuve de l'expérience professionnelle pour chaque agent employé (certificats de travail délivrés par les anciens employeurs, copie de fiches de paie ...) ;
- Certificat d'aptitude physique de la médecine du travail pour tous les agents d'exécution, datant de moins d'un an ;
- Copie du permis de conduire pour les chauffeurs.

PIECES A FOURNIR POUR L'UTILISATION ET LA GESTION D'UNE CHAMBRE FUNERAIRE OU D'UN CREMATORIUM

- Copie de l'arrêté préfectoral de création ;
- Copie de l'attestation de conformité délivrée par l'Agence régionale de Santé ;
- Certificat de propriété ou copie du contrat de location ou copie du contrat de délégation avec la commune, pour la chambre funéraire, ;
- Copie du contrat de délégation avec la commune, pour le crématorium.

PIECES A FOURNIR POUR LE TRANSPORT DE CORPS AVANT ET APRES MISE EN BIERE

I – Pour les véhicules et les corbillards :

- Copie du certificat d'immatriculation du ou des véhicules avec les mentions VASP-FG-FUNER ;
- Copie de l'attestation d'assurance en cours de validité ;
- Copie de l'attestation de conformité (s'adresser à l'organisme suivant) :
 - Bureau VERITAS – Parc d'activités de La Jaille – 97122 Baie-Mahault

II – Pour les voitures de deuil :

- Copie du certificat d'immatriculation du véhicule ;
- Copie de l'attestation d'assurance en cours de validité ;

Les chars porte-couronnes ne sont pas soumis à l'habilitation.

PIECES A FOURNIR POUR LES SOINS DE CONSERVATION

- Diplôme de thanatopracteur ou copie de l'arrêté paru au *Journal officiel* dressant la liste des candidats reçus à l'examen, sur lequel leur nom doit figurer ;